

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 9 décembre 2021 (demande de décision préjudicielle du
Rechtbank Overijssel — Pays-Bas) — XXXX / Staatssecretaris van Financiën**

(Affaire C-217/20) ⁽¹⁾

**(Renvoi préjudiciel – Directive 2003/88/CE – Aménagement du temps de travail – Protection de la santé et
de la sécurité des travailleurs – Article 7, paragraphe 1 – Droit au congé annuel payé – Niveau de
rémunération – Rémunération réduite en raison d'une incapacité de travail)**

(2022/C 73/03)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank Overijssel

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: XXXX

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Financiën

Dispositif

L'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des dispositions et à des pratiques nationales en vertu desquelles, lorsqu'un travailleur en situation d'incapacité de travail pour cause de maladie exerce son droit au congé annuel payé, la réduction, consécutive à l'incapacité de travail, du montant de la rémunération qu'il a perçue pendant la période de travail précédant celle au cours de laquelle les congés annuels sont demandés, est prise en compte pour déterminer le montant de la rémunération qui lui sera versée au titre de son congé annuel payé.

⁽¹⁾ JO C 297 du 07.09.2020

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 9 décembre 2021 (demande de décision préjudicielle du
Visoki trgovački sud Republike Hrvatske — Croatie) –HRVATSKE ŠUME d.o.o., Zagreb, venant aux
droits de HRVATSKE ŠUME javno poduzeće za gospodarenje šumama i šumskim zemljištima u
Republici Hrvatskoj p.o., Zagreb / BP Europa SE, venant aux droits de Deutsche BP AG, elle-même
venant aux droits de The Burmah Oil (Deutschland) GmbH**

(Affaire C-242/20) ⁽¹⁾

**[Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Règlement (CE) no 44/2001 – Article 5,
point 3 – Notion de «matière délictuelle ou quasi délictuelle» – Procédure judiciaire d'exécution – Action en
répétition de l'indu fondée sur l'enrichissement sans cause – Article 22, point 5 – Exécution des décisions –
Compétence exclusive]**

(2022/C 73/04)

Langue de procédure: le croate

Juridiction de renvoi

Visoki trgovački sud Republike Hrvatske

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: HRVATSKE ŠUME d.o.o., Zagreb, venant aux droits de HRVATSKE ŠUME javno poduzeće za gospodarenje šumama i šumskim zemljištima u Republici Hrvatskoj p.o., Zagreb

Partie défenderesse: BP Europa SE, venant aux droits de Deutsche BP AG, elle-même venant aux droits de The Burmah Oil (Deutschland) GmbH

Dispositif

- 1) L'article 22, point 5, du règlement (CE) no 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, établissant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'une action en restitution fondée sur un enrichissement sans cause ne relève pas de la compétence exclusive prévue à cette disposition, alors même qu'elle a été engagée en raison de l'expiration du délai dans lequel la restitution des sommes indûment versées lors d'une procédure d'exécution forcée peut être réclamée dans le cadre de cette même procédure d'exécution.
- 2) L'article 5, point 3, du règlement no 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'une action en restitution fondée sur un enrichissement sans cause ne relève pas du chef de compétence prévu par cette disposition.

(¹) JO C 262 du 10.08.2020

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 9 décembre 2021 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — Pro Rauchfrei e.V. / JS e.K.

(Affaire C-370/20) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Fabrication, présentation et vente de produits du tabac – Directive 2014/40/UE – Étiquetage et conditionnement – Article 8, paragraphe 8 – Avertissements sanitaires devant figurer sur chaque unité de conditionnement d'un produit du tabac ainsi que sur tout emballage extérieur – Distributeur automatique de paquets de cigarettes – Avertissements sanitaires invisibles de l'extérieur – Représentation des unités de conditionnement – Notion d'«image» d'unités de conditionnement et de tout emballage extérieur destinée aux consommateurs de l'Union européenne)

(2022/C 73/05)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Pro Rauchfrei e.V.

Partie défenderesse: JS e.K.

Dispositif

- 1) L'article 8, paragraphe 8, de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE, doit être interprété en ce sens que constitue une «image d'une unité de conditionnement», au sens de cette disposition, une image, qui n'est pas une reproduction fidèle d'une unité de conditionnement de cigarettes, mais que le consommateur associe à une telle unité de conditionnement en raison de son aspect, à savoir ses contours, ses proportions, ses couleurs ainsi que le logo de la marque.
- 2) L'article 8, paragraphe 8, de la directive 2014/40 doit être interprété en ce sens qu'une image d'un paquet de cigarettes couverte par cette disposition, mais qui ne porte pas les avertissements sanitaires prévus au titre II, chapitre II, de cette directive, n'est pas conforme à ladite disposition, même si le consommateur a la possibilité de voir ces avertissements sur le paquet de cigarettes correspondant à une telle image avant de l'acheter.

(¹) JO C 390 du 16.11.2020